

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

17 Rue Henri Bocquillon
75015 PARIS

CONTRAT N° 112 024 350

RESPONSABILITE CIVILE

COMPOSITION DU CONTRAT

I. LES CONDITIONS GENERALES N° 250

II. LES CONVENTIONS SPECIALES RESPONSABILITE CIVILE

III. LES CONDITIONS PARTICULIERES



F.F.V.

I - LES CONDITIONS GENERALES N° 250



F.F.V.

**II – LES CONVENTIONS SPECIALES
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

**TITRE I – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE
ET DES ORGANISMES QUI LUI SONT AFFILIES**

A - DEFINITIONS en complément de l'article 2 des Conditions générales

1) ASSURE

Au titre de la garantie Responsabilité civile

Les personnes morales suivantes :

- ↪ la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés
- ↪ les ligues,
- ↪ les comités départementaux,
- ↪ les centres de haut niveau labellisés,
- ↪ les associations affiliées,
- ↪ les associations de classes
- ↪ les associations nationales
- ↪ les établissements affiliés (dans la limite des activités pour lesquelles ils sont affiliés et à la stricte condition qu'ils délivrent des licences FF Voile aux clients qu'ils accueillent dans le cadre des activités mentionnées dans la convention d'affiliation).
- ↪ les personnes morales effectuant une direction de course pour le compte de la FFV ou un organisme qui lui est affilié.

Les personnes physiques suivantes :

- ↪ les Licenciés de la Fédération Française de voile (y compris les primos licenciés) dont les dirigeants statutaires,
- ↪ les Directeurs de courses licenciés FFV, désignés par la FFV dans le cadre d'une manifestation FFV,
- ↪ tous les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres dont les jaugeurs/mesureurs, les collaborateurs bénévoles non licenciés,
- ↪ les personnes non licenciées participant à la fête du nautisme ou à un baptême « journée porte ouverte »,
- ↪ les personnels médicaux et para médicaux dont le médecin coordonnateur chargé du suivi médical réglementaire, les médecins encadrant les délégations officielles de la FFVoile et les médecins intervenant bénévolement sur les épreuves inscrites au calendrier de la FVoile.
- ↪ les personnes non licenciées dans le cadre de la voile scolaire,
- ↪ les jeunes officiels de l'UNSS lors des journées d'arbitrage dès lors qu'ils agissent en permanence sous le contrôle d'un arbitre tuteur lors des compétitions FFVoile,
- ↪ les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités assurées.

Les kinésithérapeutes dans la pratique des actes ci-après :

- la physiothérapie (application de glace, de froid, sous toutes ses formes)
- pose de contentions rigides (attelles, thermo formables)
- contentions souples (adhésives et non adhésives)
- contentions rigides (adhésives : strapping et taping, ou assimilés)
- soins à orientation « secourisme » (action non vitale)
- mise en confort et en sécurité en cas de lésions ostéo-articulaires et musculaires

Ces actes sont conditionnés :

- à la non-présence du médecin
- à accord devant témoin de moralité (entraîneur par exemple) du sportif
- si le sportif contrairement à l'avis du masseur kinésithérapeute décide de poursuivre son activité, le kiné doit en référer à un témoin de moralité.

2) **ACTIVITES ASSUREES**

2.1.1 - **Activité Voile**

- **Pratique de la navigation à voile pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFVoile (dont le Kyte Surf hors compétition) sur des embarcations d'une longueur de coque de 18 mètres maximum et autres que AC 45 et Extreme 40, (la responsabilité en tant qu'organisateur reste garantie y compris pour des manifestations auxquelles des embarcations de plus de 18 mètres, des AC 45 et Extreme 40 pourraient participer) :**

- ↳ lors de l'enseignement,
- ↳ lors des entraînements,
- ↳ lors des compétitions (sauf Kyte Surf),
A cette occasion, la garantie est étendue aux dommages causés par le bateau dont le licencié à la garde alors que celui-ci est amarré ou à terre et ce, pendant la durée de la compétition organisée par la FFV à laquelle le licencié participe.
- ↳ lors de la pratique libre,
- ↳ lors de la voile scolaire.

y compris lors de manifestations de promotion, démonstration de sécurité.

- **Organisation de manifestation de promotion de type porte ouverte, d'accueil de groupe scolaire**

2.1.2. : **Activité moteur**

- **Utilisation de bateaux à moteur d'une puissance maximum de 250 CV :**

- ↳ pour la surveillance et l'organisation des activités assurées,
- ↳ par les arbitres de la Fédération Française de voile inscrits sur une liste officielle (y compris arbitres régionaux et arbitres de clubs),
- ↳ par les licenciés de la Fédération Française de voile dans le cadre exclusif de la navigation de plaisance (à l'exclusion de toute compétition).

2.1.3. : **Activités sportives annexes et autres activités nautiques / de bord de l'eau**

- Préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la voile,
- Activités sportives de substitution,
- Stages sportifs / d'enseignement encadrés par la FFV et les organismes qui lui sont affiliés, pour les activités suivantes : canoé/kayak, aviron, char à voile, stand up paddle, cerf volant, longe côte ou marche aquatique, sauvetage aquatique, natation, activités sportives ou ludiques de plages, et d'une manière générale toutes les activités non motorisées et ne requérant pas d'assistance mécanique (thermique ou électrique) s'exerçant spécifiquement dans l'espace de la plage et de l'eau inscrites dans les programmes d'activités de la structure affiliée et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité.
- La pêche.

2.2. : **Le fonctionnement à terre**

- Le fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés,
- La participation à des congrès, salons, dans le cadre des activités statutaires,
- Le fonctionnement et/ou l'exploitation à titre gratuit :
 - . d'ateliers de réparation d'embarcations de plaisance ou de voileries des clubs nautiques,
 - . de garages ou parcs à bateaux, mouillages pendant le désarmement en "chambre à vase", dans les hangars ou sur les terrains de l'assuré ou aux postes de mouillage sur corps morts,
 - . de parking.
- L'utilisation selon les règles de sécurité en vigueur de grues et d'engins de levage spécialement aménagés pour la manutention d'embarcations de plaisance (force de levage limitée à 5 tonnes),
- L'activité non concédée de bars et/ou services de restauration réservés exclusivement aux membres licenciés et à leurs invités.

2.3. : Activités extra sportives exercées à titre récréatif

Telles que l'organisation de manifestations festives à caractère privé, notamment fêtes, soirées dansantes, repas, sorties à l'**exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de voile, ses organismes affiliés.

Sont exclues :

- *toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),*
- *toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.*

✻

Au **cours des trajets nécessaires** pour la présence des personnes physiques assurées aux réunions et manifestations sportives et statutaires.

✻

3) ACCIDENT

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

4) BIEN CONFIE

Le bien meuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités assurées par le présent contrat.

5) LIVRAISON

La remise effective d'un produit, d'une marchandise ou d'un matériel par l'assuré. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.

6) LOCAUX PERMANENTS

Lieux dont l'assuré à usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment n'appartenant pas à l'assuré mais dont il a l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein pour une durée inférieure à vingt et un jours consécutifs,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

7) SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

8) RECLAMATION

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

9) ETENDUE GEOGRAPHIQUE

➤ EUROPE

Les garanties s'exercent dans les pays d'EUROPE géographique.

Toutefois l'étendue géographique ne pourra excéder les limites administratives de navigation du bateau et en tout état de cause dépasser 200 milles au large des côtes.

Concernant la FRANCE les garanties s'exercent également :

- en NOUVELLE CALEDONIE ;
- dans ses départements et territoires d'OUTRE MER.

Par extension sont couverts, quelle que soit la territorialité de la zone de navigation dès lors que l'éloignement des côtes au moment de l'accident n'excède pas 300 milles :

- les licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Ile de la Réunion et Nouvelle Calédonie ;
- les licenciés des clubs situés à Saint Barthélémy, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti.

➤ EXTENSION MONDE ENTIER

Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :

- au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement en question est organisé par la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés (sous réserve de l'accord de la FF Voile pour ces derniers) ;
- lors de la participation à des régates organisées par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés et par les autorités nationales membres de l'ISAF et dans le respect des règles édictées par la Fédération Française de Voile.
- lors de la participation à des stages « hauturiers » organisés par la Fédération Française de Voile et les organismes qui lui sont affiliés.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

B - ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE"

B-1- RESPONSABILITE CIVILE "GENERALE"

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par le code du sport.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels,

subis par autrui, (y compris les personnes physiques ayant la qualité d'assuré conformément à l'article 2 du décret 93-392 ci-dessus) imputables aux activités assurées y compris du fait des stagiaires et des collaborateurs bénévoles, prêtant leur concours à l'assuré ainsi qu'en raison des dommages subis par les biens confiés définies à l'article A 4.

En ce qui concerne les dommages causés par les installations sportives (tribunes ou gradins), la garantie joue exclusivement dans la mesure où les dites installations sont conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiées.

Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat portant sur le remboursement :

- des indemnités que l'ETAT verse à ses personnels,
- des dommages subis par le matériel utilisé.

B-2 - RESPONSABILITE "ADMINISTRATIVE" DE LA FEDERATION

Cette assurance protège la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés, contre les conséquences de leur Responsabilité administrative par suite d'erreur de fait, omission, négligence, survenues dans le cadre des activités statutaires notamment :

- du développement et encadrement des activités sportives,
- de l'organisation des compétitions et des décisions d'arbitrage,
- des pouvoirs disciplinaires,
- de leur devoir d'information aux licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes.

B-3 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE DES TRANSPORTEURS BENEVOLES"

Par dérogation à B-10 f cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis subis par autrui, y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, et résultant d'accidents de la circulation dans la réalisation desquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur des transporteurs bénévoles missionnés pour un transport collectif de licenciés, soumis à obligation d'assurance dont ils ont la conduite.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout autre contrat souscrit pour l'utilisation dudit véhicule.

B-4 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DEPLACEMENT D'UN VEHICULE A MOTEUR"

Cette assurance garantit la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés par dérogation à B-10 f contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés n'ont pas la propriété et qu'ils n'ont ni loué, ni emprunté :

1) lorsque le véhicule est utilisé par leurs préposés pour les besoins des activités assurées, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

a) la Responsabilité civile qui incombe à la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés qui lui sont affiliés en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,

b) la Responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé.

2) lorsque le véhicule est utilisé à l'insu de la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés par un licencié mineur.

Est exclue de la garantie la Responsabilité civile qui incombe personnellement au licencié mineur s'il a volé le véhicule.

3) au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout autre contrat souscrit pour l'utilisation du dit véhicule.

B-5 - "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS LOUES OU EMPRUNTES"

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés pour les besoins des activités assurées et pour une durée n'excédant pas vingt et un jours, dans la mesure où ces biens ne sont pas loués ou empruntés d'une manière répétitive par l'assuré.

Sont exclus :

- les dommages survenus dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées et provoqués par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau,
- les dommages aux bateaux sauf lorsque l'assuré est la Fédération, une ligue ou un comité départemental.

B-6 - GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES VOLS"

Cette assurance garantit la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut leur incomber en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales,
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par l'assuré ou par ses préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

- 3) soit des vols commis dans les vestiaires dès lors qu'une effraction a été constatée.

Sont exclus les bijoux y compris les montres d'une valeur supérieure à 300 €, espèces, chèquiers, cartes bancaires, téléphone portable.

B-7 - GARANTIE DU RECOURS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES PREPOSES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE ET LES ORGANISMES QUI LUI SONT AFFILIES

Cette assurance garantit, par dérogation aux dispositions B-10 c :

- 1) les recours qui peuvent être exercés contre la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés par leurs préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de **faute intentionnelle d'un autre préposé, de la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés.**
- 2) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés et résultant de leur **faute inexcusable ou d'une personne qu'ils se sont substitués dans la direction :**
 - le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale.
- 3) le paiement des frais nécessaires pour :
 - défendre la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre eux en vue d'établir leur propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'ils se sont substitués dans la direction.
 - défendre la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés.

Dans la limite de la garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés et/ou du préposé.

B-8 - "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DES DOMMAGES CAUSES PAR LA POLLUTION ACCIDENTELLE"

1) Définition de la garantie

Cette assurance garantit la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés par dérogation aux dispositions de l'article B-10.m contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut leur incomber en raison des :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis,

subis par autrui, causés par la pollution tant de l'atmosphère que des eaux et/ou du sol et ayant une cause accidentelle imputable à l'exploitation des activités assurées.

2) Risques exclus

Outre les exclusions prévues au B-10, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

a) les redevances mises à la charge de l'assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;

b) les dommages causés ou aggravés par :

- une inobservation des textes légaux et des normes de règlement édictées par les autorités compétentes en application de ces textes alors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance desdits dommages par l'assuré,
- le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'atteintes à l'environnement alors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré.

B-9 – RESPONSABILITE MEDICALE

1) Définitions de la garantie

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, à la suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitements par un préposé de l'assuré.

2) Exclusions

Outre les conditions générales et de l'article B 10 des présentes conventions spéciales, sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages résultant :

- 1) de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque l'assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical.
- 2) de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés au commerce.
- 3) d'essais et d'expérimentations

B- 10 - RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- a) les risques déjà exclus aux Conditions Générales ;
- b) les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre,
- c) les dommages corporels causés aux préposés ou bénévoles de la Fédération Française de voile et les organismes qui lui sont affiliés lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail, sous réserve des dispositions de B-7 ;
- d) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte,
- e) 1 - les dommages causés aux biens dont l'assuré est propriétaire
2 - les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
- f) les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins automoteurs, en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou outils, ainsi que par leurs remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions de B-3 et B-4,
- g) les dommages résultant de l'utilisation d'embarcations de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à ce qui est admis au titre des activités assurées (A-2),
- h) les dommages résultant de l'utilisation, à titre onéreux, d'installations portuaires, de grues ou d'engins de manutention,
« la manutention de bateaux de particuliers effectuée à titre gratuit à l'aide de grues de moins de 5 tonnes est couverte par le présent contrat ».
- i) les transports de passagers ou de choses à titre onéreux sur une embarcation de plaisance, *la garantie restant toutefois acquise en ce qui concerne l'enseignement de la navigation de plaisance à voile,*
- j) les activités exercées à titre commercial telles que : location de bateaux, (possibilité de dérogation partielle à cette exclusion via souscription par le club de l'option correspondante, à l'aide du bulletin d'adhésion prévu à cet effet), exploitation de restaurant, boutique.
- k) les dommages résultant de la violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin,
- l) les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux,
- m) les dommages causés par la pollution ou le bruit excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage (sous réserves des dispositions de B.8) .
- n) les dommages causés lors d'activités sportives annexes à l'entraînement ou l'enseignement de la navigation à voile :
 - comportant l'utilisation d'engins à moteur ou aériens,
 - nécessitant une licence sportive délivrée par la Fédération concernée,
 - pratiquer en montagne : ski, raquettes, alpinisme.
- o) les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'agrément prévu par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application,
- p) les condamnations à infligés à l'assuré à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.
- q) les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

B-11 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,

- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

C - ASSURANCE "FRAIS DE RETIREMENT"

Cette assurance garantit à l'assuré propriétaire du bateau de plaisance dans les cas donnant lieu à délaissement, le paiement des frais de retraitement dont il pourrait être tenu responsable par les autorités en raison du naufrage et dont il ne serait pas recevable à se libérer par l'abandon de l'épave.

**TITRE II - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE VOILE ET SES COMPOSANTES**

(RECOURS ET DEFENSE PENALE)

A - ASSURANCE RECOURS

A-1 - GARANTIE "RECOURS"

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- a) les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- b) les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés au déroulement des activités assurées.
- c) les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

A-2 - RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques exclus aux Conditions générales ;
- 2) les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;
- 3) les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux,
- 4) les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

A-3 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice sans l'accord de l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré peut les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quarante huit-heures.

B - ASSURANCE DEFENSE PENALE

B-1 - GARANTIE "DEFENSE PENALE"

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités assurées et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de la Responsabilité civile du titre I des présentes Conventions spéciales.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

B-2 - PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

B-3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue au B-2 ci-dessus.

B-4 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la Responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les montants des garanties par sinistre et des franchises, sont fixés aux Conditions particulières.

Le montant de la garantie est limité par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre des lésés, à la somme spécialement indiquée aux Conditions particulières pour :

- les dommages causés par la pollution accidentelle,
- les dommages corporels et immatériels consécutifs en cas de faute inexcusable,
- les dommages immatériels non consécutifs,
- les dommages causés après leur livraison ou enlèvement par les biens fournis par l'assuré ou ceux sur lesquels il a exercé son activité professionnelle.

Les dommages ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent sans reconstitution de garantie après règlement.

CLAUSES CONTRAT

➤ Option proposée aux licenciés

CC01 - « Le rachat de franchise »

Le rachat de franchise (1) permet au licencié de ne pas supporter la franchise mise à sa charge lors d'un sinistre responsable.

(1) Il n'y a pas lieu de souscrire cette extension pour les licenciés titulaires d'un contrat « Responsabilité civile » garantissant également l'embarcation utilisée pour les activités assurées.

➤ Options proposées aux Clubs FFV.

CC02 - Accueil de groupe d'enfants et d'adultes dans le cadre de journées « découverte de la voile »

Cette option étend la garantie du contrat à l'association affiliée ainsi qu'aux personnes accueillies dans le cadre de journées découvertes de la voile.

CC03 – La location d'embarcations légères (planche à voile, catamaran et dériveur)

Cette option étend la garantie du contrat à l'association affiliée et aux utilisateurs des embarcations légères louées par l'association affiliée.

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT N° 112 024 350

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

✦ Descriptif du risque

Nombre de licenciés 2010 :

- Adultes	59 221
- Jeunes.....	19 598
- Enseignement	186 833
- Licence temporaire 1 jour.....	16 316
- Licence temporaire 4 jours.....	5 059

1) Les Licences

1-1 - La Licence Club F.F. Voile (Adulte ou jeune)

Public visé : Tous les membres des clubs, adultes ou jeunes, quelles que soient leur pratique et/ou leur fonction.

Durée de validité : Annuelle (du 01.01 au 31.12, sauf pour le primo licencié (voir ci-après primo licencié), validité débutant au jour de la souscription.

1-2 - La Licence Passeport Voile F.F.Voile

Public visé : Les stagiaires des écoles de voile en cours collectifs ou particuliers.

« Cette licence ouvre le droit à recevoir un enseignement dans le cadre des activités des membres affiliés à la F.F. Voile. Elle ne donne pas accès aux autres activités de la F.F. Voile (compétitions, loisirs) à l'exception du loisir encadré ». Cf art. 74 du RI de la FFVoile.

Durée de validité : Annuelle (du 01.01 au 31.12)

1-3 - La licence temporaire F.F. Voile

Public visé : Les pratiquants occasionnels en compétition (à l'exclusion des compétitions décernant un titre international, national, régional ou départemental et des sélectives correspondantes excepté pour les sélectives corporatives donnant accès aux championnats de France corporatifs).

Durée de validité : 1 journée calendaire ou 4 jours consécutifs.

1-4 - La licence primo

Le primo licencié est une personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club F.F. Voile depuis au moins 5 ans et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours.

Le primo licencié bénéficie d'une licence club F.F. Voile valable, en quelque sorte, 16 mois (maximum).

Il pourra en effet souscrire une licence à partir du 1er septembre valable 4 mois et il se verra ensuite délivrer automatiquement une nouvelle licence pour la totalité de l'année suivante.

2) Prise d'effet de la garantie

2-1 - Pour les organismes affiliés à la FFV

Dès la date d'affiliation même provisoire à la Fédération Française de voile.

2-2 - Pour les licenciés

Pour les membres prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de souscription à 0 heure de la demande de licence par le club la Fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les membres renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Dispositions spécifiques aux « Passeports Voile »

Pour faciliter aux clubs la saisie des licences lors de stages de voile comportant des groupes volumineux, la FFV leur accorde un délai de 5 jours à compter du début du stage pour effectuer les saisies. Les garanties du contrat sont néanmoins accordées dès le début du stage, soit au maximum 5 jours AVANT la date d'effet de la licence.

Autres dispositions spécifiques :

* En cas de pré inscription d'un stagiaire à partir du logiciel de gestion de régates labellisé par la FFVoile (logiciel AwoO), intégrant le règlement de sa licence, passeport voile ou licence club mais avec une saisie de licence différée dans le temps, l'assureur accorde la garantie au stagiaire dès la préinscription sachant que la base de donnée AwoO dispose de l'enregistrement des préinscriptions.

* En cas de délivrance de la licence FFVoile puis annulation par la FFVoile dans un second temps non fixé, l'assureur accorde au licencié la garantie en cas de sinistre pendant la période où il était licencié étant entendu que la FFVoile peut valider auprès de l'assureur, en cas de sinistre, la période pendant laquelle le licencié était titulaire d'une licence

3) La franchise « Responsabilité civile »

L'assuré conserve à sa charge une franchise toujours déduite du montant de l'indemnité due au titre des "Dommages matériels". Le montant est indiqué au tableau des garanties.

Toutefois la franchise ne sera pas retenue si :

- . Le licencié atteste l'existence d'un contrat d'assurance Responsabilité civile garantissant l'embarcation et mise en jeu pour l'accident déclaré (assurance cumulative).
- . Le licencié assuré souscrit à l'option rachat de franchise (Voir clause contrat 01).
- . La licence du responsable est une licence enseignement.
- . Les dommages ont été causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.

II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

A) RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE DES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES ADHERENTES DE LA F.F. VOILE

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
A - ASSURANCE DES RESPONSABILITES (Titre I)	€	€
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	10 000 000 (1) (2)	NEANT
DONT :		
1) Faute inexcusable	1 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs...	2 000 000	150 (4) (5)
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés	150 000	150
4) Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	2 000 000	150
5) Dommages immatériels non consécutifs :		
- pour défaut d'information selon l'article L 321-4 Code du sport)	3 000 000 (3)	10 % des dommages minimum 1 500 €
- autres dommages immatériels non consécutifs	762 000 (3)	
6) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	1 500 000 (3)	200
7) Dommages survenant après livraison/réception	2 000 000 (3)	NEANT
8) Responsabilité médicale	8 000 000 (3)	NEANT
B - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE) (Titre II)	15 000	Réclamation minimum 250
C - FRAIS DE RETIREMENT		
Frais engagés.....	30 000	150

(1) Ce montant n'est pas indexé

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Franchise portée à 10 % du montant des dommages avec un minimum de 500 € et un maximum de 1000 € pour les bateaux habitables et les bateaux à moteur.

(5) Il n'y a pas application de la franchise quand les dommages sont causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.

III - COTISATIONS UNITAIRES

1) Assurance de licence

La cotisation est calculée sur les bases suivantes :

. Licence club adulte	6,23 € TTC
. Licence club jeune	1,83 € TTC
. Licence enseignement.....	0,63 € TTC
. Licence temporaire « 1 à 4 jours ».....	3,13 € TTC

2) Options

Rachat de franchise

- Toutes catégories, sauf bateaux habitables	18 €	TTC
- Bateaux habitables et bateaux à moteur.....	46 €	TTC

Accueil de groupes	Jusqu'au 30 juin : 100€ du 1er juillet au 30 août : 70€ A compter du 1er septembre : 40€
---------------------------------	--

Location d'embarcations légères	Jusqu'au 30 juin: 150€ du 1er juillet au 30 août: 110€ A compter du 1er septembre: 60€
--	--

IV - ENCAISSEMENT DES COTISATIONS

La Fédération percevra les cotisations unitaires dues par chaque licencié.

La Fédération s'engage à adresser à MMA au plus tard :

- . **Le 1er janvier**, le versement d'un acompte de 10 % du montant des cotisations sur la base de l'effectif de la saison précédente,
- . **Le 1er avril**, le versement d'un acompte de 30 % du montant des cotisations sur la base de l'effectif de la saison précédente, accompagné d'un état des licenciés,
- . **Le 1er juillet**, le versement d'un acompte de 30 % du montant des cotisations sur la base de l'effectif de la saison précédente, accompagné d'un état des licenciés,
- . **Le 1er octobre**, le versement d'un acompte de 30 % du montant des cotisations sur la base de l'effectif de la saison précédente, accompagné d'un état des licenciés,
et
- . **En début d'année suivante**, un état total des licenciés par catégorie de licence et un versement complémentaire correspondant au total des cotisations dues diminué des acomptes précédemment versés.

Les licences distribuées par les Glénans et l'UCPA sont déduites de la déclaration annuelle des effectifs qui est faite à l'assureur (ces licenciés bénéficiant des garanties souscrites par les Glénans et l'UCPA).

V – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat a été renouvelé à effet du 1^{er} janvier 2012 et ce, pour une durée de **quatre ans**, avec tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception **six mois au moins** avant l'échéance.

Toutefois, chacune des parties conserve la faculté de dénoncer le présent contrat chaque année à la date d'échéance principale avec un **préavis de six mois**, par lettre recommandée par accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou son adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs et partenaires de l'assureur et les organismes professionnels.

Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Le souscripteur dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression qu'il peut exercer, par courrier, auprès du Service Réclamations Clients MMA : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

La FEDERATION FRANCAISE DE VOILE
représentée par son Secrétaire général,

MMA IARD Assurances Mutuelles



F.F. VOILE

**17 Rue Henri Bocquillon
75015 PARIS
Tél: 01 40 60 37 00**